

*Le présent texte est un rapide résumé de la thèse intitulée « **Droit d'auteur et droit commun des biens** » soutenue et présentée publiquement par Christel SIMLER le 10 novembre 2008 à l'Université Robert Schuman de Strasbourg.*

Ce travail a été effectué sous la direction de Monsieur Christophe CARON, Professeur à l'Université de Paris XII et de Monsieur Yves REBOUL, Professeur à l'Université de Strasbourg. Les membres du jury étaient Monsieur Jean-Louis BERGEL, Professeur à l'Université Paul Cézanne d'Aix-Marseille III, Monsieur André LUCAS, Professeur à l'Université de Nantes et Monsieur Yves STRICKLER, Professeur à l'Université de Strasbourg.

Cette thèse a reçu le prix des Universités de l'Académie de Strasbourg et le prix de l'Association Nationale des Docteurs en Droit.

Elle est parue aux Editions Litec dans la Collection du CEIPI.

Traditionnellement, la propriété et la possession sont présentées comme étant réservées aux choses corporelles. Les démembrements de la propriété sont dits en nombre limité. Une chose est censée ne pas pouvoir être l'objet d'appropriations simultanées. Une étude conjuguée du droit d'auteur et du droit des biens permet d'infirmer chacune de ces affirmations. Les droits patrimoniaux reconnus par le Code de la propriété intellectuelle à l'auteur sont les attributs de la propriété de l'œuvre, propriété d'une chose incorporelle. Cette propriété, comme toute propriété, se manifeste dans les faits par sa possession, possession à laquelle la loi attribue des effets probatoires et acquisitifs de droits. Le droit de propriété de l'auteur est susceptible de multiples démembrements. L'œuvre, enfin, - lorsqu'elle se présente sous plusieurs identités - peut être l'objet d'appropriations simultanées.

La législation sur le droit d'auteur présente les concepts du droit des biens dans des configurations que le droit des choses corporelles ignore. Une approche passéiste déduirait de ce constat l'antagonisme de la législation spéciale et du droit commun des biens. Une autre analyse s'impose selon nous. En appréhendant l'incorporel, les concepts du droit des biens prennent toute leur ampleur. Aussi se présentent-ils en droit d'auteur sous des aspects nouveaux. Leur limitation aux choses corporelles n'est d'ailleurs aucunement fondée en droit. Nulle part dans le Code civil la propriété et la possession ne sont réservées aux choses corporelles. Nulle part il n'est écrit que les droits réels sont en nombre limité. Nulle part encore ne figure une prohibition des propriétés simultanées. Parce que le droit des biens n'a traditionnellement porté que sur des choses corporelles, il s'est présenté avec des caractères que la corporéité de son objet imposait. Ce qui tenait à la nature de son objet a été faussement attribué à la nature des concepts eux-mêmes. De cette étude, le droit des biens ressort changé mais non altéré. Il se présente comme un ensemble de concepts capables d'appréhender les choses traditionnellement et nouvellement appropriables.

Admettre que le droit d'auteur est un droit de propriété ne permet pas seulement de mettre le doigt sur l'artifice d'une conception matérialiste vieillie. Parce que l'œuvre est objet d'un droit de propriété au sens de l'article 544, c'est l'ensemble des mécanismes du droit des biens qui lui ouvrent ses portes. Certaines règles du droit des biens vont pouvoir s'appliquer et combler les éventuelles lacunes du droit spécial.

L'article L. 123-6 du Code de la propriété intellectuelle reconnaît au conjoint survivant de l'auteur « l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé ». S'il a pris le soin d'accorder un usufruit spécial au conjoint survivant, le législateur n'a pas soumis cet usufruit à un régime particulier. C'est naturellement le droit commun des biens qu'il revient d'appliquer. De même, lorsque l'auteur laisse à sa mort une pluralité d'héritiers, ces derniers reçoivent en indivision les droits d'exploitation du *de cuius*. A nouveau, c'est vers les dispositions du Code civil qu'il convient de se tourner. A la mort de l'auteur, l'application du droit des biens, imposée par le silence de la législation sur l'œuvre de l'esprit, est inéluctable.

L'application du droit des biens doit cependant être prudente. Certains mécanismes pourraient se révéler incompatibles avec des règles du droit d'auteur. Leur application doit alors être rejetée. Il n'y

a pas lieu de s'en étonner. De même que toutes les règles relatives à la propriété immobilière ne valent pas pour la propriété mobilière, de même est-il naturel que la propriété incorporelle de l'œuvre présente des spécificités.

Aux termes de l'article L. 113-3 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle, « l'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs ». Que plusieurs titulaires puissent ainsi prétendre à un même droit de propriété n'est pas une figure inconnue du droit commun des biens. Le parallèle entre l'indivision du droit commun et la propriété commune de l'œuvre de collaboration est largement proposé par la doctrine. Ce rapprochement présente selon nous des limites. La propriété commune de l'œuvre de collaboration n'est pas une indivision ordinaire. Ainsi, l'application des dispositions du Code civil relatives au partage, notamment, se révèle inadéquate.

Les mécanismes de la possession sont traditionnellement présentés comme étant réservés aux choses matérielles. Cette idée reçue a déjà été démentie. L'œuvre de l'esprit est objet de propriété. Cette propriété se manifeste, dans les faits, par la possession de l'œuvre. La transposition en droit d'auteur de règles du droit commun de la possession est possible. Les dispositions du Code civil sont applicables sauf à ce que l'immatérialité de l'œuvre ou les spécificités du droit d'auteur justifie le rejet de certaines d'entre elles. L'application au droit des biens du mécanisme de la possession apparaît alors sélective.